

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 785

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Blin, Mme Dalloz, M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Dubois,
M. Brigand, M. Le Fur, M. Kamardine, M. Di Filippo, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Descoeur et
M. Gosselin

ARTICLE 36

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« séparation »

les mots :

« résidence alternée de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de séparation des parents n'est pas juridiquement pertinente : s'agit-il d'un fait ou d'une situation de droit : divorce prononcé ou en cour, séparation de corps, voire éloignement décidé par le juge, etc ? . Il paraît préférable, comme le fait d'ailleurs l'exposé des motifs de viser la résidence alternée de l'enfant.